

15 MARS 2023

**Décision n° 297/2023/DREAL/UD88 du  
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement**

**Projet d'extension du centre de tri exploité par la société CITRAVAL sur le territoire de la  
commune de Chavelot**

La Préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 607/2019/DREAL/UD88 du 16 octobre 2019 relatif à une demande d'enregistrement d'un site de transit, regroupement, tri ou préparation de déchets, exploité par la société CITRAVAL et situé sur les communes de Chavelot et Golbey ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas déposée au Guichet Unique ICPE à la DREAL Grand-Est, par l'entreprise CITRAVAL en date du 15 février 2023 ;
- Vu les compléments apportés à cette demande en date du 21 février 2023 ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande de l'entreprise CITRAVAL qui consiste en l'extension du stockage de déchets non dangereux du centre de tri qu'elle exploite sur les communes de Chavelot et Golbey ;

Considérant :

- que le projet n'est pas situé dans une zone présentant une sensibilité environnementale ;
- que les incidences du projet en matières de risques technologiques ont été modélisés et qu'ils sont considérés comme n'étant pas significatifs ;
- qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup> : soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du centre de tri exploité par la société CITRAVAL sur le territoire des communes de Chavelot et Golbey, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R 512-46-23 du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du centre de tri exploité par la société CITRAVAL sur le territoire des communes de Chavelot et Golbey est considéré comme une modification substantielle et doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges et de la DREAL Grand Est et sera notifiée à l'entreprise CITRAVAL.

Fait à Épinal, le 15 MARS 2023

La Préfète,

Par déléation, le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général  
David PERCHERON

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.  
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.  
Le recours administratif doit être adressé à  
Monsieur le préfet des Vosges  
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :  
Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de NANCY